



Statuts de l'association

L'Oasis de Serendip

ARTICLE 1er

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **L'Oasis de Serendip**.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- promouvoir des pratiques écologiques, coopératives et intergénérationnelles par des activités pédagogiques émancipatrices ;
- faire vivre un lieu de convivialité, d'abondance et de bien-être associant production vivrière et éducation ;

ARTICLE 3 – Objectifs

Pour ce faire, l'Oasis de Serendip se donne les objectifs suivants :

- ouvrir des espaces d'apprentissage à destination de tous, enfants et adultes, centrés sur l'autonomie de chacun
- s'inscrire dans différents mouvements et coopérations à échelle locale, régionale ou mondiale afin de partager notre expérience
- mener toute autre action en rapport avec son objet social

ARTICLE 4 – Siège social et durée de l'association

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 9, rue Georges Guynemer 26400 CREST. Il peut être transféré par simple décision du comité d'animation.

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Manifeste des Oasis en tous Lieux

Pierre Rabhi, paysan philosophe, est à l'origine du concept des Oasis en Tous Lieux dans les années 90. L'association adhère pleinement au Manifeste des Oasis en tous Lieux.

ARTICLE 6 – Membres de l'association

Peut être membre de l'association toute personne physique qui en fait la demande, après agrément de sa candidature par le comité d'animation de l'association lors de sa plus prochaine réunion. Le comité d'animation statue sur la demande présentée après s'être assuré que le (la) candidat(e) adhère pleinement aux finalités et aux objectifs de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- simple demande auprès du comité d'animation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité d'animation de l'association pour motif grave, l'intéressé(e) ayant au préalable été invité(e) à se présenter devant le comité d'animation pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 7 – Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits des dons ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- les produits des prestations réalisées ;
- les revenus des manifestations organisées ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tous autres moyens ou ressources en relation avec son objet social.

ARTICLE 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, ainsi que les salariés permanents de l'association. L'assemblée générale est souveraine et se réunit sur convocation du comité d'animation de l'association. Les convocations, qui comportent l'ordre du jour établi par le comité d'animation, sont adressées aux membres de l'association dix jours au moins avant la date fixée.

Les pouvoirs se donnent par écrit. Chaque membre présent ne peut disposer, en plus de sa propre voix, que de cinq pouvoirs. Les votes ont lieu au scrutin secret si le quart des membres présents à l'assemblée le demande. Ne peuvent faire l'objet de décisions que les questions portées expressément inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande des deux tiers des membres du comité d'animation ou de la moitié des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit aux fins de modification des statuts, soit pour décider de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – Composition du comité d'animation

L'association est administrée et gérée par un comité d'animation comprenant de 2 à 8 membres, désignés par cooptation pour une année renouvelable par l'assemblée générale. Le comité d'animation peut choisir de désigner parmi ses membres :

- un(e) président(e) ou une présidence collégiale ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Le comité d'animation peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres démissionnaires ou décédés. Les cooptations en cours d'année font l'objet d'une validation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La durée du mandat des remplaçants ne peut excéder celle des membres remplacés. Les salariés permanents de l'association peuvent être cooptés, sans toutefois que leur nombre ne soit égal ou supérieur à la moitié du nombre de membres du comité d'animation. Les salariés non-cooptés participent aux réunions du comité d'animation sans disposer du droit de vote.

ARTICLE 11 – Réunions du comité d'animation

Le comité d'animation se réunit au moins deux fois par an, à la demande du tiers de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions qui ne font pas l'objet d'un consensus unanime sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout membre du comité d'animation qui, sans raison recevable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son mandat au comité.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

S'il s'avère utile de préciser par écrit un certain nombre de points non prévus par les statuts, en particulier ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le comité d'animation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, le 21 juillet 2014

Le trésorier

La présidente

Samuel BONVOISIN

Jessica ZAOUI

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.